

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022 COMPTE-RENDU

Membres en exercice : 29

Membres présents : 28

Membres votants : 29

Le vingt-six avril deux mille vingt-deux à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à l'Inscription Maritime, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

La convocation a été envoyée le 20 avril 2022.

Etaients présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, M. Jean-Marie PICHON, Mme Sandrine URVOIS, Mme Nathalie COLIN, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, M. Daniel QUEMENER

Etaients absents :

Mme Armelle BRARD a donné procuration à M. Gurvan KERLOC'H

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

SOMMAIRE

1.	DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
2.	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022	3
3.	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
	DEVELOPPEMENT URBAIN	5
4.	NUMEROTATION 2 BIS RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	5
5.	NUMEROTATION IMPASSE GEORGE SAND.....	6
6.	MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AUDIERNE	7
7.	ACQUISITION D'UNE VOIRIE ET D'UNE LIAISON DOUCE PAROU DE KERMAVIOU 10	
8.	ACQUISITION D'UNE BANDE DE 2M RUE RENE AUTRET	10
9.	DENOMINATION DU PASSAGE DE LA LEGION D'HONNEUR.....	11
	ENFANCE JEUNESSE ET ACTION SOCIALE	12
10.	APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG).....	12
	FINANCES	13
11.	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ECOLES.....	13
12.	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LA « SEMAINE DE L'ARBRE 2022 ».....	16
13.	SUBVENTION A CARACTERE SOCIAL ECOLE SAINTE ANNE AUDIERNE.....	18
14.	CANDIDATURE AU NOUVEAU DISPOSITIF DE LA REGION BRETAGNE « BORNE DE DONS PATRIMOINE » POUR FINANCER LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU MAT FENOUX.....	18
15.	ACHAT DE KILOMETRE POUR LA REDADEG.....	19
	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	20
16.	CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX POUR LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES	20
	ADMINISTRATION GENERALE.....	21
17.	CREATION D'UN DEMI-POSTE DE CHARGE.E DE COMMUNICATION	21
18.	RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS OU EN CAS DE BESOIN OCCASIONNEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE.....	22
19.	ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE).....	22
	CULTURE	24
20.	DEMANDE DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE 7 ELEMENTS MOBILIERS DE L'EGLISE SAINT RAYMOND	24
	COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL2022 - ANNEXES.....	25

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Délibération n° 2022-056

Désignation du secrétaire de séance

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Article unique : De nommer M. Didier LOAS en qualité de secrétaire de la séance.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2022

Délibération n° 2022-057 :

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 mars 2022

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 mars 2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 9 voix contre, décide :

- Article unique : D'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 mars 2022

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-058 :

Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 alinéa 1 4°, L. 2122-23, R. 2122-7-1 et R. 2121-9,

« Article L2122-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 - 102 du 16 juin 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

Monsieur le Maire :

- Informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal depuis la dernière séance du conseil municipal, comme suit :

N° de la décision	Date de la décision	Objet	Fournisseur	Montant HT
2022-035	28/03/2022	Commande feu d'artifice du 14/07/22	Le 8 ^{ème} Art	4 200,00 €
2022-036	28/03/2022	Etude structurelle musée / salle Inscription Maritime	Pierre DOS	4 250,00 €
2022-037	11/04/2022	Remplacement de 50 lames sur passerelle des Capucins	Bellocq Paysages	6 750,00 €
2022-038	11/04/2022	Remplacement du « pont de singe » (jeux du Môle) devenu dangereux pour risque de coupures	Husson	2 630,00 €

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte des décisions prises par M. Le Maire

DEVELOPPEMENT URBAIN

4. NUMEROTATION 2 BIS RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

Délibération n° 2022-059

Numérotation 2 bis Rue Jean-Jacques Rousseau

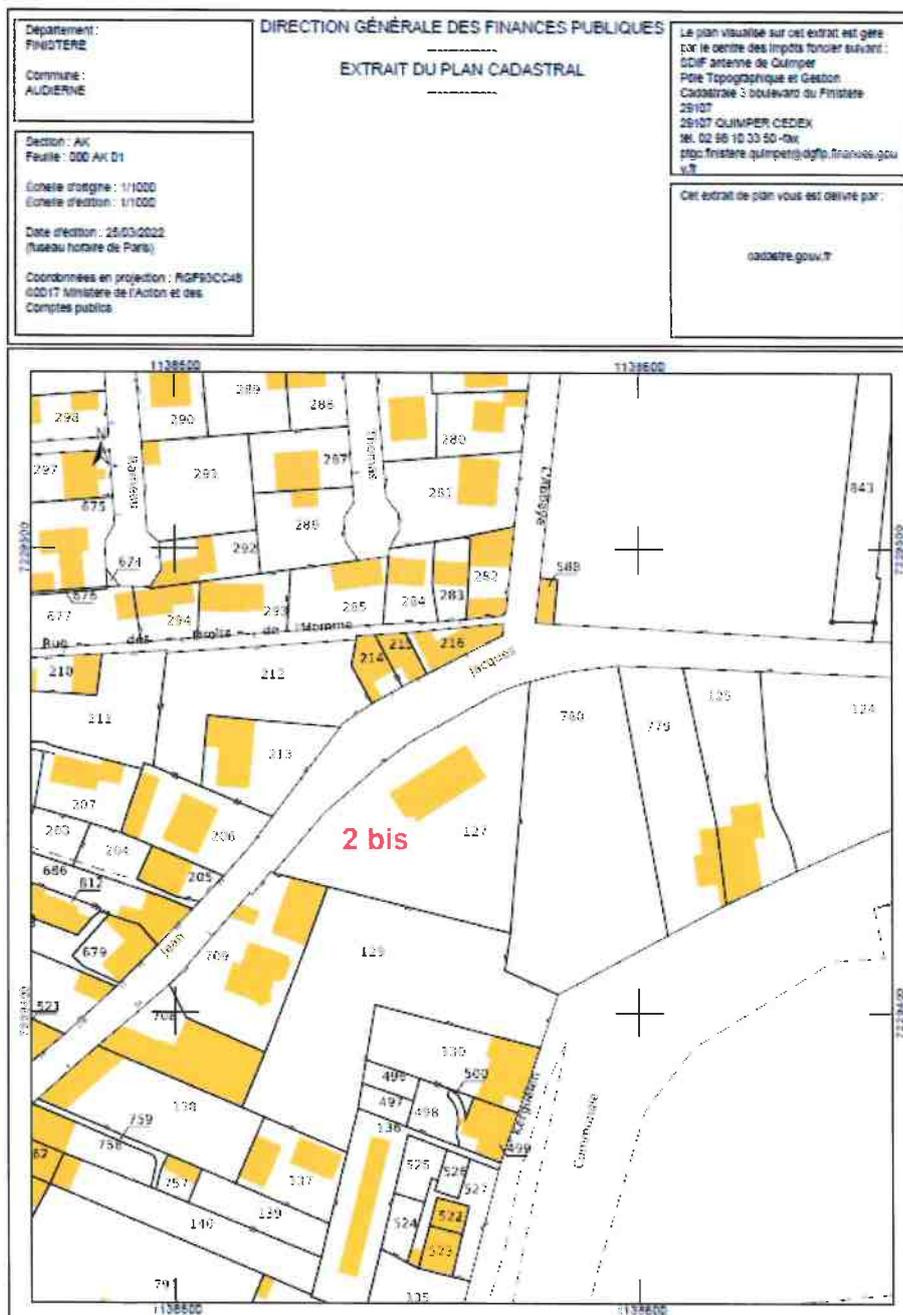
Le propriétaire de la parcelle AK127 demande la numérotation de sa propriété car les services de secours n'ont pas pu intervenir correctement récemment.

Il n'y a plus de numéro « logique » attribuable. Le propriétaire est d'accord pour le n°2 bis.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De numérotter la parcelle AK127 2 bis Rue Jean-Jacques ROUSSEAU ;
- de procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.



5. NUMEROTATION IMPASSE GEORGE SAND

Délibération n° 2022-060 :

Numérotation Impasse George Sand

Les propriétaires à qui appartiennent les 2 maisons situées sur les parcelles AI790, 227 et 228 demandent leur numérotation.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De numérotter les propriétés situées sur les parcelles AI790, 227 et 228 8 et 10 Impasse Rue George Sand ;
- de procéder à l'adressage, afin de faciliter l'accès des services de secours et la distribution du courrier.



Echelle : 1 / 950
Projection : RGF93 Lambert 93

Edité le : 05-04-2022 10:7 (UTC + 1)
Edité par : Commune d'Audierne

Commune : Audierne (29)

0 10 20 30m

6. MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AUDIERNE

Délibération n° 2022-061 :

Mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Audierne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- le PLU de la commune d'Audierne a été approuvé par délibération du 29 juin 2021.
- par arrêté n°U2021-475, en date du 15 décembre 2021, la commune d'Audierne a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLU.

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La délimitation du secteur déjà urbanisé (SDU) identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille sur la Commune, à savoir le village de Lesnoal- Esquibien et la précision des règles de construction.
- La suppression de l'emplacement réservé n°20 ne faisant plus l'objet d'un projet d'intérêt collectif.
- La correction de l'erreur matérielle : suppression de la photo du bâtiment sur la fiche n°6 des bâtiments pouvant changer de destination.
- La protection de l'alignement d'arbres situé rue de Kersudal (parcelle AC294) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente les dispositions qui définissent à travers les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour faire évoluer le PLU dans les conditions définies à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme. Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après notification aux personnes publiques associées et « mise à disposition du public », pendant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 7 abstentions et 1 voix contre, décide :

- de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie d'Audierne et en mairie annexe d'Esquibien aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible dans chaque mairie.
- De diffuser un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie d'Audierne et en mairie annexe d'Esquibien. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- De décider de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Audierne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs.

Commune d'Audierne

Avis relatif aux modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Audierne

Par arrêté municipal en date du 15 décembre 2021 la commune d'Audierne a lancé la procédure de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Font l'objet de modifications, les points suivants :

- La délimitation du secteur déjà urbanisé (SDU) identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille sur la Commune, à savoir le village de Lesnoal- Esquibien et la précision des règles de construction.
- La suppression de l'emplacement réservé n°20 ne faisant plus l'objet d'un projet d'intérêt collectif.
- La correction de l'erreur matérielle : suppression de la photo du bâtiment sur la fiche n°6 des bâtiments pouvant changer de destination.
- La protection de l'alignement d'arbres situé rue de Kersudal (parcelle AC294) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du XXX, le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Audierne.

Cette mise à disposition du dossier aura lieu du au, en mairie de..... aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations pourront être formulées dans un cahier mis à disposition à cet effet.

Commune d'Audierne

Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Audierne

Par délibération en date du XXXX, le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Audierne.

Cette mise à disposition du dossier aura lieu du au, en mairie de..... aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette délibération est affichée et peut être consultée en mairie de pendant un mois à compter du

7. ACQUISITION D'UNE VOIRIE ET D'UNE LIAISON DOUCE PAROU DE KERMAVIOU

Délibération n° 2022-062 :

Acquisition d'une voirie et d'une liaison douce Parou de Kermaviou

Considérant l'accord des consorts LE MOAL, propriétaires de la parcelle cadastrée section YX numéro 20, pour céder à la commune la liaison douce reliant la rue Laënnec par la parcelle cadastrée section YX numéro 200 à la route du Parou de Kermaviou à l'euro symbolique ;

Considérant qu'il s'agit d'une continuité de cheminement piéton par rapport à l'existant et qu'il s'agit d'un itinéraire sécurisé pour les habitants et plus particulièrement les enfants de l'école d'Esquibien ;

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 abstention et 8 voix contre, décide :

- d'autoriser l'acquisition d'une emprise de 383 m² au prix d'un euro.
- d'autoriser le maire à signer l'acte de vente en l'étude de Maîtres Rachel LE FUR et Linda GARNIER-COLIN 3, rue Ernest Renan 29770 Audierne, les honoraires et frais de notaire ainsi que les taxes afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune d'Audierne.

8. ACQUISITION D'UNE BANDE DE 2M RUE RENE AUTRET

Délibération n° 2022-063 :

Acquisition d'une bande de 2 mètres Rue René Autret

Dans le cadre de l'élargissement de la rue René Autret et suite à l'arrêté d'alignement pris en ce sens le 07 avril 2020, il est proposé l'acquisition d'une bande de 2 mètres représentant une emprise de 73 m² au prix de 30€/m² soit 2190€.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'acquisition d'une bande de 2 mètres, représentant une emprise de 73 m² ;
- d'autoriser le maire à signer l'acte de vente en l'étude de Maîtres Rachel LE FUR et Linda GARNIER-COLIN 3, rue Ernest Renan 29770 Audierne, les honoraires et frais de notaire ainsi que les taxes afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune d'Audierne.

9. DENOMINATION DU PASSAGE DE LA LEGION D'HONNEUR

Délibération n° 2022-064 :

Dénomination du passage de la Légion d'Honneur

Considérant la demande du président du comité de la baie d'Audierne de la SMLH (Société des Membres de la Légion d'Honneur),

Considérant que différents endroits ont été sélectionnés,

Considérant les travaux d'aménagement réalisés récemment sur le passage menant à l'ancien abri du marin,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De dénommer le passage tel que mentionné ci-dessus et figurant sur le plan ci-après « passage de la Légion d'Honneur » ;



ENFANCE JEUNESSE ET ACTION SOCIALE

10. APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Délibération n° 2022-065 :

Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG)

CAF DU FINISTÈRE, DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE, COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU CAP SIZUN POINTE DU RAZ, COMMUNE D'AUDIÈRNE

Dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Branche famille de la Sécurité Sociale, organise ses interventions auprès des collectivités locales. L'objectif est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire. Ce partenariat se formalise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), sur une durée de 5 ans à partir du 1^{er} Janvier 2022.

La Convention Territoriale Globale réunit la Caf, le Conseil Départemental du Finistère, la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz et les Communes membres ; elle aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

La CTG est construite par ses partenaires et repose sur un diagnostic partagé qui met en lumière des enjeux partagés pour le territoire. En fonction des priorités d'actions définies, un plan d'action pluriannuel est formalisé.

Ce travail collectif est mené depuis 2020 par un comité de pilotage appuyé par plusieurs groupes de travail thématiques (enfance / jeunesse / vie sociale). Le diagnostic partagé a été aiguillé par les éléments soulevés par une étude démographique en 2018 à l'échelle de la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz. Les enjeux partagés, élaborés en Juin 2021, inscrits à la CTG sont déclinés dans un plan d'action pluriannuel qui est amendé annuellement.

L'objectif de cette première CTG est de mobiliser largement les acteurs de la cohésion sociale, pour cela, il est proposé la mise en place d'une gouvernance politique partagée par le biais d'un comité de pilotage et de comités techniques thématiques. Les enjeux majeurs de la CTG seront travaillés au sein de ces groupes de travail thématiques. Ceux-ci sont composés des acteurs du réseau local, des élus locaux et intercommunaux. La convention est jointe en annexe à la présente délibération.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF, la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz et le Département du Finistère, convention conclue jusqu'au 31 décembre 2026.
- D'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale

FINANCES

11. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ECOLES

Délibération n° 2022-066 :

Subventions 2022 aux associations

Vu la délibération conseil municipal du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu les propositions de la commission des finances du 11 avril 2022,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-Article 1 : à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes aux associations :

Association	Subvention 2022
1001 pattes ont du cœur	1 000
Amicale Laique Audierne	300
Ecole Esquibien	775
APE Pierre Le lec	1 000
APE P LE LEC Stage de cirque	2 652
Ecole P LE LEC Audierne	4 192
Ar C'hab et tañsal	450
Art Ria	1 500
Au plaisir de lire	2 500
CAP Sizun Natation	2 000
Cap sizun cyclisme	3 000
Cendres	3 000
Apel école ND de Roscudon	278
FC GOYEN	2 300
La raquette esquibiennoise	1 000
L'atelier du dehors	360
Lecture et loisirs	2 500
Maison Familiale Rurale	120
Marche Nordique Cap Sizun	300
Musée maritime	4 000
Secours Catholique	300
SNSM Baie d'Audierne	1 700
Société chasse esquibien	650
T'es Cap	100
Théâtre éphémère	1 200
Ireo Lesneven	60

- Article 2 : par 28 voix pour et 1 abstention, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
APEL Ecole Ste Anne	3 000

- Article 3 : par 27 voix pour et 2 voix contre, d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Subvention 2022
Les films de l'embarcadère	1 000
Solidair ethic	700

- Article 4 : Considérant que M. Didier LOAS a quitté la salle et n'a pas participé au vote, Le conseil municipal décide, par 26 voix pour et 2 absentions, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Barrennig-stagañ	1 000

- Article 5 : Considérant que M. Jean-François MARZIN et M. Didier GUILLON ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote,

Le conseil municipal décide, par 27 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Bateau Cap Sizun	1 000

- Article 6 : Considérant que Joëlle MOALIC-VERECHIA a quitté la salle et n'a pas participé au vote, Le conseil municipal décide, par 26 voix pour et 2 voix contre, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Club Marthe Pierre	500

- Article 7 : Considérant que Michel COLLOREC et Joëlle MOALIC-VERECHIA ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote,

Le conseil municipal décide, par 27 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Comité Animation Audierne	500

- Article 8 : Considérant que Michel ANSQUER, Jean-Jacques COLIN, Didier GUILLON, Martine SCUILLER, Jean-François MARZIN et Corinne BRIANT ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote,

Le conseil municipal décide, par 23 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Comite Animation Esquibien	500

- Article 9 : Considérant que Michel COLLOREC, Jean-François MARZIN et Martine SCUILLER ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote,

Le conseil municipal décide, par 26 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Comité de jumelage	500

- Article 10 : Considérant que M. Didier GUILLON a quitté la salle et n'a pas participé au vote, Le conseil municipal décide, par 28 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Culture et Patrimoine	1 500

- Article 11 : Considérant que M. Tony VORMS a quitté la salle et n'a pas participé au vote, Le conseil municipal décide, par 26 voix pour et 2 voix contre, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Jardin Kerivoas	250

- Article 12 : Considérant que M. Jean-François MARZIN a quitté la salle et n'a pas participé au vote,
Le conseil municipal décide, par 28 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Plaisance en Cap Sizun	1 500

- Article 13 : Considérant que Didier GUILLON et Martine SCUILLER ont quitté la salle et n'ont pas participé au vote,

Le conseil municipal décide, par 27 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
REDERIEN	200

- Article 14 : Considérant que Mme Joëlle MOALIC-VERECHIA a quitté la salle et n'a pas participé au vote,

Le conseil municipal décide, par 28 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Secours alimentaire	1 108

- Article 15 : Considérant que M. Jean-Marie PICHON a quitté la salle et n'a pas participé au vote,
Le conseil municipal décide, par 28 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Tennis club du Cap Sizun	750

- Article 16 : Considérant que M. Eric BOSSER a quitté la salle et n'a pas participé au vote,
Le conseil municipal décide, par 28 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Théâtre du Bout du monde	1 200

- Article 17 : Considérant que M. Eric BOSSER a quitté la salle et n'a pas participé au vote,
Le conseil municipal décide, par 28 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Union des combattants	700

- Article 18 : Considérant que Mme Sandrine URVOIS a quitté la salle et n'a pas participé au vote,
Le conseil municipal décide, par 28 voix pour, d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention 2022
Volley ball Cap sizun	525

Délibération n° 2022-067 :

Subvention 2022 à l'association Toile d'essai

Vu la délibération conseil municipal du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu les propositions de la commission des finances du 11 avril 2022,

Considérant que Mme Martine SCUILLER a quitté la salle et n'a pas participé au vote,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Article unique : D'attribuer une subvention de 13 200 € à l'association Toile d'Essai pour contribuer à la promotion des activités cinématographiques du cinéma Le Goyen.

12. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LA « SEMAINE DE L'ARBRE 2022 »

Délibération n° 2022-068 :

Subventions aux associations pour la Semaine de l'Arbre 2022 (du 25 au 30 avril 2022)

Vu la délibération conseil municipal du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu les propositions de la commission des finances du 11 avril 2022,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : considérant que Mme Marie-France CAUSEUR, Martine LOURGOUILLOUX et M. Eric KERDRANVAT ont quitté la salle et n'ont pas pris part au vote, à l'unanimité, d'attribuer la subvention suivante :

L'atelier du dehors	460 €
---------------------	-------

- Article 2 : considérant que Mme Marie-France CAUSEUR, Martine LOURGOUILLOUX, M. Eric KERDRANVAT, M. Jean-François MARZIN et M. Jean-Jacques COLIN ont quitté la salle et n'ont pas pris part au vote, à l'unanimité, d'attribuer la subvention suivante :

Jardin des 2 baies	750 €
--------------------	-------

- Article 3 : considérant que M. Eric KERDRANVAT a quitté la salle et n'a pas pris part au vote, à l'unanimité, d'attribuer la subvention suivante :

Ar Paeron	450 €
-----------	-------

- Article 4 : à l'unanimité, d'attribuer la subvention suivante :

Mascaret	456 €
----------	-------

- Article 5 : par 27 voix pour et 2 voix contre, d'attribuer la subvention suivante :

Naeco	1 000 €
-------	---------

- Article 6 : d'autoriser M. Le Maire à signer une convention d'attribution de subvention avec chaque association, suivant le modèle joint ci-après.

Convention d'attribution de subvention
Appel à Projet « Semaine de l'Arbre 2022 »

Porteur	
Libellé de l'action	

Présentation de la structure :

Identification de l'association

Nom :

Objet :

Adresse du siège social :

Code postal et Commune :

Adresse de correspondance, si différente du siège :

Code postal et Commune :

Identification du représentant légal (président ou autre personne désignée par les statuts)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Contacts téléphonique et courriel :

ARTICLE 1 - Engagements des bénéficiaires

Le porteur du projet s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet exposé dans le dossier de candidature qui a reçu un avis favorable.
- Transmettre les pièces complémentaires demandées par la commune pour la finalisation du projet (autorisation préfectorale, assurance événementielle...)

ARTICLE 2 - Rapports d'exécution

Le porteur du projet devra transmettre un bilan un mois maximum après la réalisation de celui-ci à l'aide du document qui sera fourni lors de la dernière rencontre avant la mise en place de l'événement.

ARTICLE 3 : Modalité du versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en une fois, uniquement par virement, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 : Annulation ou report de la subvention

En cas de non réalisation, d'impossibilité ou de non-conformité avec le projet présenté dans le dossier de candidature, la municipalité se réserve le droit ne pas verser l'intégralité de la subvention.

ARTICLE 5 – Signature

Fait en deux originaux, dont un sera destiné à la commune d'Audierne et un au bénéficiaire.

Fait à :

le :

Le représentant du bénéficiaire
Fonction :

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

13. SUBVENTION A CARACTERE SOCIAL ECOLE SAINTE ANNE AUDIERNE

Délibération n° 2022-069 :

Subvention 2022 à caractère social à l'Ogéc Sainte-Anne d'Audierne

Vu la délibération conseil municipal du 29 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu les propositions de la commission des finances du 11 avril 2022,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention, décide :

- D'attribuer la subvention à caractère social suivante à l'OGEC de l'école Sainte-Anne d'Audierne pour la gestion de service de restauration scolaire :

Bénéficiaire	Subvention 2021	Subvention 2022
OGEC de l'Ecole Sainte - Anne d'Audierne (Subvention pour la gestion du service de restauration scolaire : 0,20 € *140 repas * 41 élèves)	1 148 €	1 148 €

14. CANDIDATURE AU NOUVEAU DISPOSITIF DE LA REGION BRETAGNE « BORNE DE DONS PATRIMOINE » POUR FINANCER LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU MAT FENOUX

Délibération n° 2022-070 :

Candidature au nouveau dispositif de la Région Bretagne « borne de dons patrimoine » pour financer les travaux de restauration du Mât Fénoux

Le dispositif consiste en un prêt temporaire d'une borne de dons sans contact permettant aux visiteurs de participer à la restauration d'un bien patrimonial, à l'acquisition d'une œuvre pour la collection d'un Musée de France ou aux travaux de construction, d'extension ou de rénovation d'un Musée de France.

Le Mât Fénoux a été identifié par la Région comme un projet d'intérêt pouvant répondre aux critères des « bornes de dons patrimoine ». Aussi, la Région propose à la Commune de candidater pour participer à ce nouveau dispositif.

En cas d'acceptation de la candidature de la Commune, celle-ci s'engage à faire aboutir le projet, notamment par un plan de communication adapté.

A titre indicatif, l'Office de Tourisme, qui a donné un accord de principe, apparaît comme le lieu le plus adapté pour positionner la borne (passage important de public, lieu clos et sécurisé). Le cas échéant, une convention sera établie entre la commune et l'office de tourisme.

Le prêt de la borne de dons est régi par deux conventions :

- Une convention signée entre la collectivité et la Région Bretagne. La Région assume le paiement des frais de livraison et d'enlèvement de la borne de dons, des états des lieux d'entrée et de sortie sont réalisés. Le lieu d'accueil de la borne doit être en intérieur, disposer d'une prise électrique, gardienné et protégé des intempéries et éventuelles dégradations. La collectivité assume la garde juridique du matériel et fournit une attestation de responsabilité civile valable pour la durée du prêt. En cas de panne, la collectivité n'intervient pas sur le matériel et s'engage à prévenir la société HeoH et la Région dans un délai de 5 jours. Les frais de maintenance seront assurés par la Région.
- une convention signée entre la collectivité et la société française HeoH (basée à Paris). Il s'agit d'un établissement de paiement agréé et mandaté pour collecter les dons auprès des donateurs pour le compte de

la collectivité. Cette dernière profitera du prêt de la borne, la société HeoH lui reversera les dons moyennant une commission. Les dons recueillis serviront exclusivement à la restauration et à la valorisation du Mât Fénoux.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 2 abstentions, décide :

- d'approuver la candidature de la commune d'Audierne au dispositif de la Région « borne de dons patrimoine »
- d'autoriser, si la candidature de la Commune est sélectionnée, l'installation d'une borne de dons, sous réserve d'un conventionnement avec la structure accueillant matériellement la borne.
- d'autoriser M. Le Maire à signer les conventions découlant d'une réponse favorable à la candidature.

15. ACHAT DE KILOMETRE POUR LA REDADEG

Délibération n° 2022-071 :

Achat de kilomètre pour la Redadeg 2022

M. Le Maire expose à l'assemblée :

La Redadeg est une course de relais pour la langue bretonne qui se déroule tous les ans : elle consiste en un passage du témoin qui symbolise le partage et la transmission de la langue bretonne entre les générations km après km. L'enjeu est de transporter un message en breton à travers la Bretagne, de jour comme de nuit sans interruption.

La Redadeg comptabilise plus de 10 000 participants à chaque édition, la course est gratuite sauf pour les porteurs de témoin. Il est possible de courir en famille, entre amis ou collègues ou de simplement encourager ou soutenir. La Redadeg est un événement inclusif : accès aux personnes à mobilité réduite, aux malentendants (travail en LSF)

Le principe repose sur l'achat de kilomètre qui donne le droit de porter le témoin contenant le message en breton qui sera découvert à l'arrivée de la course. Tout le monde peut suivre le porteur de témoin, pour l'accompagner, le soutenir, pour le plaisir et surtout pour soutenir la langue bretonne.

Les kilomètres sont vendus aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises, aux associations... c'est à dire à toute personne privée ou morale souhaitant contribuer à l'événement et apporter son soutien à la langue bretonne. Les bénéfices sont redistribués à des projets qui favorisent l'usage de la langue au quotidien dans la vie sociale et familiale.

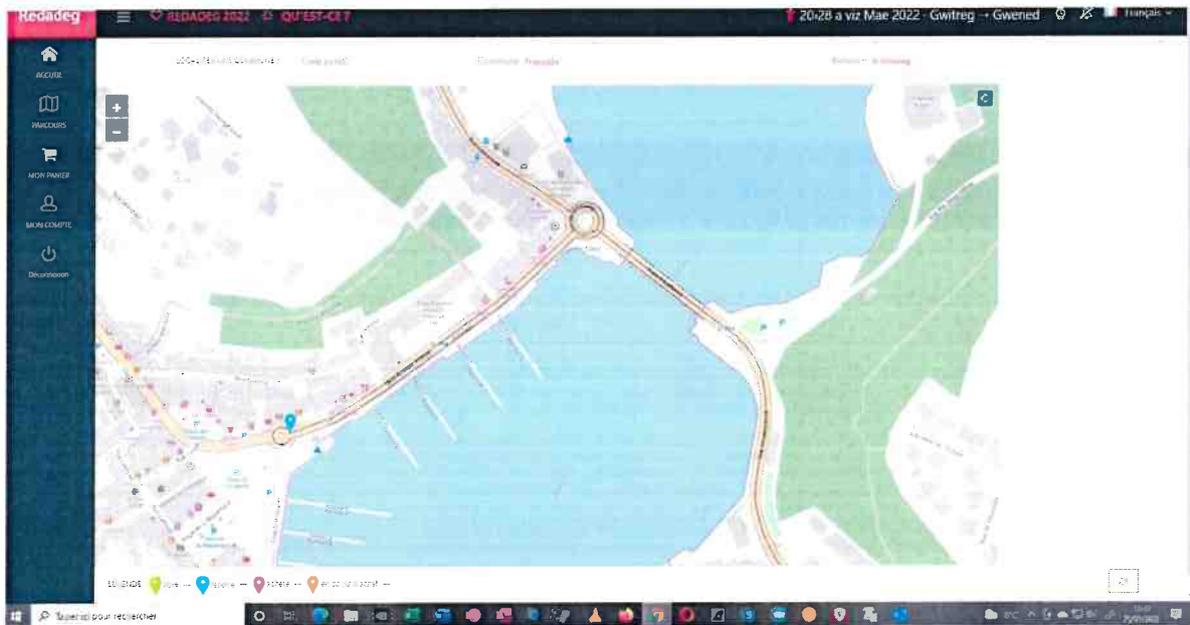
Afin de garantir la sécurité de tous, un dossier sécurité strict est transmis à chaque organisateur.

Pour cette année, la Redadeg se déroule du 20 au 28 mai. Le parcours est de 2022 km à travers la Bretagne (340 communes concernées, de Vitré à Vannes).

Un circuit est défini et un horaire de passage approximatif permet d'identifier le moment pendant lequel les participants transporteront le témoin sur Audierne. Ce temps est fixé comme suit : passage dans la nuit du lundi 23 au mardi 24 mai, vers 2H20 du matin approximativement.

La commune d'Audierne souhaite s'associer à cet événement et propose l'achat de kilomètre, afin d'autoriser le passage de la Redadeg sur le territoire de la Commune.

Le parcours envisagé est le suivant : La course viendra de Plouhinec, s'engagera quai A France, ira tourner au Rond-Point de la place de la république (Crédit Agricole) pour faire chemin inverse et ensuite partir vers Pont-Croix par la rue Lamartine (plan ci-après). Ceci correspond à l'achat d'1 km au tarif de 350 €.



Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'achat de 1 kilomètre de la Redadeg pour un montant de 350 € ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer les documents pour l'achat de kilomètre de la Redadeg.

DEVELOPPEMENT DURABLE

16. CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX POUR LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES

Délibération n° 2022-072 :

Convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

M. Le Maire expose à l'assemblée :

La convention avec l'association « Félines pour l'autre » a été dénoncée par la collectivité. Au regard de la population féline sur le territoire de la collectivité, il convient d'identifier un autre organisme pour assurer cette mission.

Il est proposé de retenir la Société Protectrice des Animaux – SPA.

Le montant forfaitaire pour la capture d'un chat est de 50€, le financement se faisant par « subvention sur projet ».

Il est proposé de mentionner un maximum de 1 250€, soit 25 chats, dans la convention. La moitié de la subvention sera versée à la signature de la convention, le solde sur présentation du bilan d'activité et financier.

Il est proposé de signer la convention jusqu'à la fin d'année 2022, à titre expérimental. Un bilan de sa mise en œuvre sera alors réalisé.

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.212-10 et L.211-27,

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante puisque leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié, et d'assurer la propreté des lieux publics,
Considérant qu'il appartient à la Commune de prescrire toutes mesures utiles pour mettre fin à la prolifération des chats errants à l'intérieur de l'agglomération,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser M. Le Maire à :

- signer la convention avec la SPA (modèle joint en annexe) ;
- déclencher les campagnes de capture selon les modalités définies par la convention ;
- signer les avenants à la convention pour ajuster le réalisé au prévisionnel défini.

ADMINISTRATION GENERALE

17. CREATION D'UN DEMI-POSTE DE CHARGE.E DE COMMUNICATION

Délibération n° 2022-073 :

Création d'un demi-poste de chargé.e de communication

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Compte tenu que la mise en œuvre de la communication de la collectivité nécessite des compétences techniques précises, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

La création d'un emploi de chargé.e de communication à temps non complet (17,5/35^{ème}) est proposée pour :

- gérer le site internet, le journal municipal, les supports numériques de communication ;
- appuyer les services et Elus en matière de supports de communication ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions de communication et des événements ;
- développer la création, la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication ;
- élaborer et mettre en place des outils de communication interne pour l'ensemble des services de la collectivité et des Elus ;
- assurer la communication numérique ;
- assurer les missions de référent RGPD.

à compter du 1er mai 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au(x) grade(s) de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec les fonctions de communication.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs principaux de 1^{ère} classe.

La Communauté de Communes Pointe du Raz Cap Sizun ayant le même besoin, l'agent sera recruté par la Communauté de Communes et mis à disposition de la Commune d'Audierne à hauteur d'un mi-temps (convention à établir).

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 voix contre, décide :

- d'autoriser la création d'un poste de chargé.e de communication à mi-temps, statutaire ou contractuel ;
- de valider le principe de mise à disposition par la Communauté de Communes Pointe du Raz Cap Sizun à hauteur de 0.5 ETP ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

18. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS OU EN CAS DE BESOIN OCCASIONNEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Délibération n° 2022-074 :

Recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents momentanément absents ou en cas de besoin occasionnel pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, I alinéa 1 et 2 (saisonniers) et l'article 3-1 (agents de remplacement) ;

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, ou sur des emplois permanents ou non permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 9 voix contre, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou pour un accroissement saisonnier d'activité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des agents momentanément absents ;
- que Monsieur le Maire soit chargé de la constatation des besoins concernés, la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions confiées, le niveau de responsabilité et son profil (la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence).
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

19. ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Délibération n° 2022-075 :

Attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988 ;

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Présentation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) :

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2^{ème} catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

A – Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

B – Autres consultations électorales L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le versement de l'IFCE (Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections) :

- le coefficient maximum de 5 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2^{ème} catégorie,
- le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier
- Dans le cas où un seul agent ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour élection (IFCE), le montant individuel pourra être porté au maximum autorisé.

CULTURE

20. DEMANDE DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE 7 ELEMENTS MOBILIERS DE L'EGLISE SAINT RAYMOND

Délibération n° 2022-076 :

Demande de protection au titre des monuments historiques de 7 éléments mobiliers de l'église Saint Raymond

M. Le Maire expose à l'assemblée :

La DRAC Bretagne envisage de protéger au titre des monuments historiques plusieurs objets de l'église Saint-Raymond. Les pièces identifiées sont en relativement bon état et ne nécessitent pas de rénovation.

En vue de la prochaine Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, programmée le 23 mai prochain, le conseil municipal est saisi de la liste des éléments mobiliers

Eglise Saint Raymond	Chœur		Maître-autel, gradin, tabernacle	bois polychrome	Sculpture	XVIIIe
Eglise Saint Raymond	Chœur	Groupe sculpté	Sainte Famille	bois polychrome	Sculpture	XIXe
Eglise Saint Raymond	Autel sud	Statue	Saint Julien	plâtre	Sculpture	XIXe
Eglise Saint Raymond	Autel Nord	Statue	Ecce Homo	bois	Sculpture	XVIIIe
Eglise Saint Raymond	Chœur		Table de communion	métal	Ferronnerie	XIXe
Eglise Saint Raymond	Nef		Chaire à prêcher	bois	Sculpture	1728
Eglise Saint Raymond	Nef	Statue	Christ en croix	bois polychrome	Sculpture	XIXe

envisagés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu les dispositions des articles L. 621-25 et suivants du code du Patrimoine,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la protection au titre des monuments historiques des éléments tels qu'identifiés ci-dessus.

Le 27 avril 2022

Le Maire,
Gurvan Kerloc'h



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022 - ANNEXES

Délibération n° 2022-062 – Annexe :

Acquisition d'une voirie et d'une liaison douce Parou de Kermaviou

Jules le 13 janvier 2022

Le soussigné Gilles Le Moal, né le 20 février 1982 à Toulon (83), copropriétaire du lot industriel 052 YX 20, cède à la commune d'Esquibien, le numéro de la parcelle bornée 205 de ce terrain situé sur la commune d'Esquibien, pour la somme de « un Euro symbolique ». Cette cession est subordonnée à la réalisation des travaux de voirie par la commune d'Esquibien de cette même parcelle.

M^r LE MOAL Gilles



Mirabelle Le Moal Demarquet
243 Korn ar pap
29 220 Plouguerneau
mirabelle.demarquet@gmail.com

Plouguerneau le 13/11/2021

Je soussignée Mirabelle Le Moal née le
2 septembre 1957 à Toulon, propriétaire
du lot cadastré 052 YX 20 cède le
numéro de la parcelle bornée 205 de ce
terrain situé sur Esquibien à la commune
d'Esquibien pour le prix d'un Euro
symbolique



Je soussigné Xavier LE MOAL, né le 26 janvier 1960 à TOULON, propriétaire du lot cadastré 052 YX 20,
cède le numéro de la parcelle bornée 205 de ce terrain situé sur Esquibien à la commune
d'Esquibien pour le prix de « un Euro symbolique » sous condition de réalisation de voiries.

Cordialement

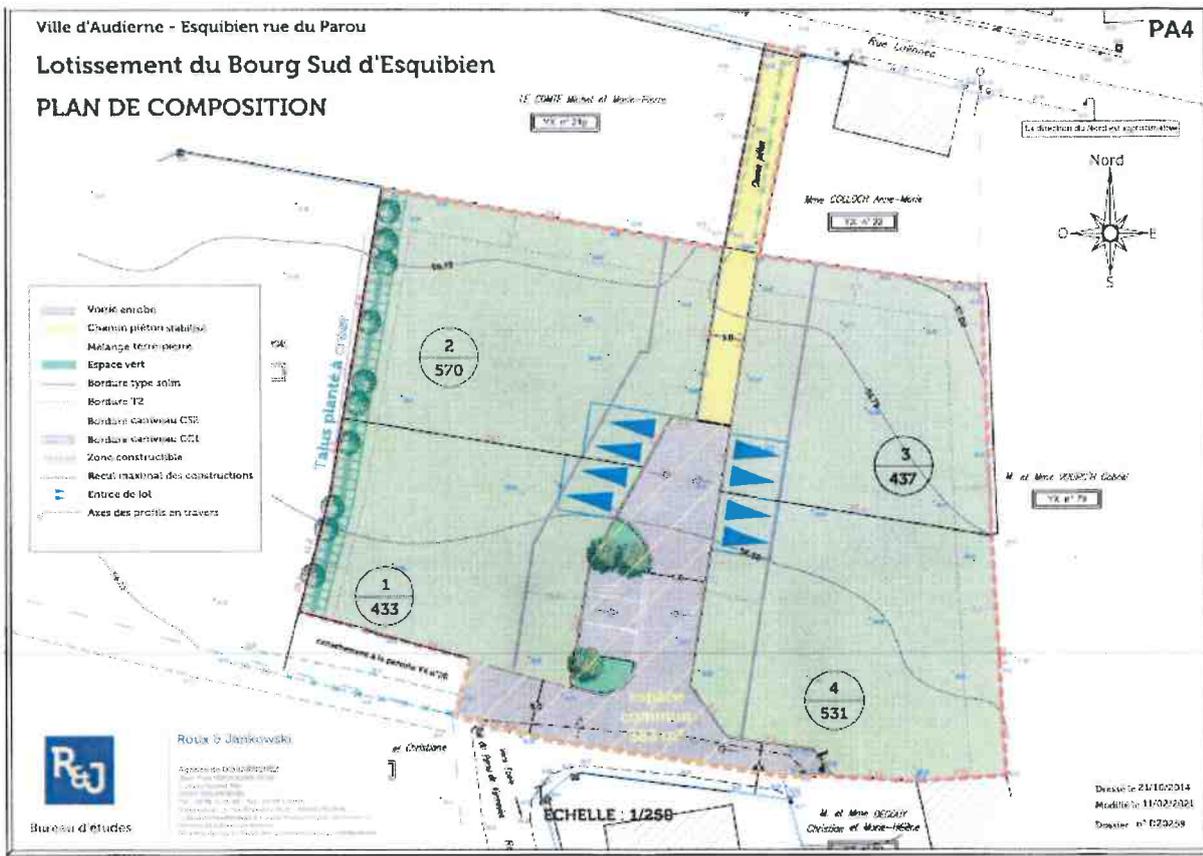
Fait à Brest le 19/01/21

Xavier LE MOAL

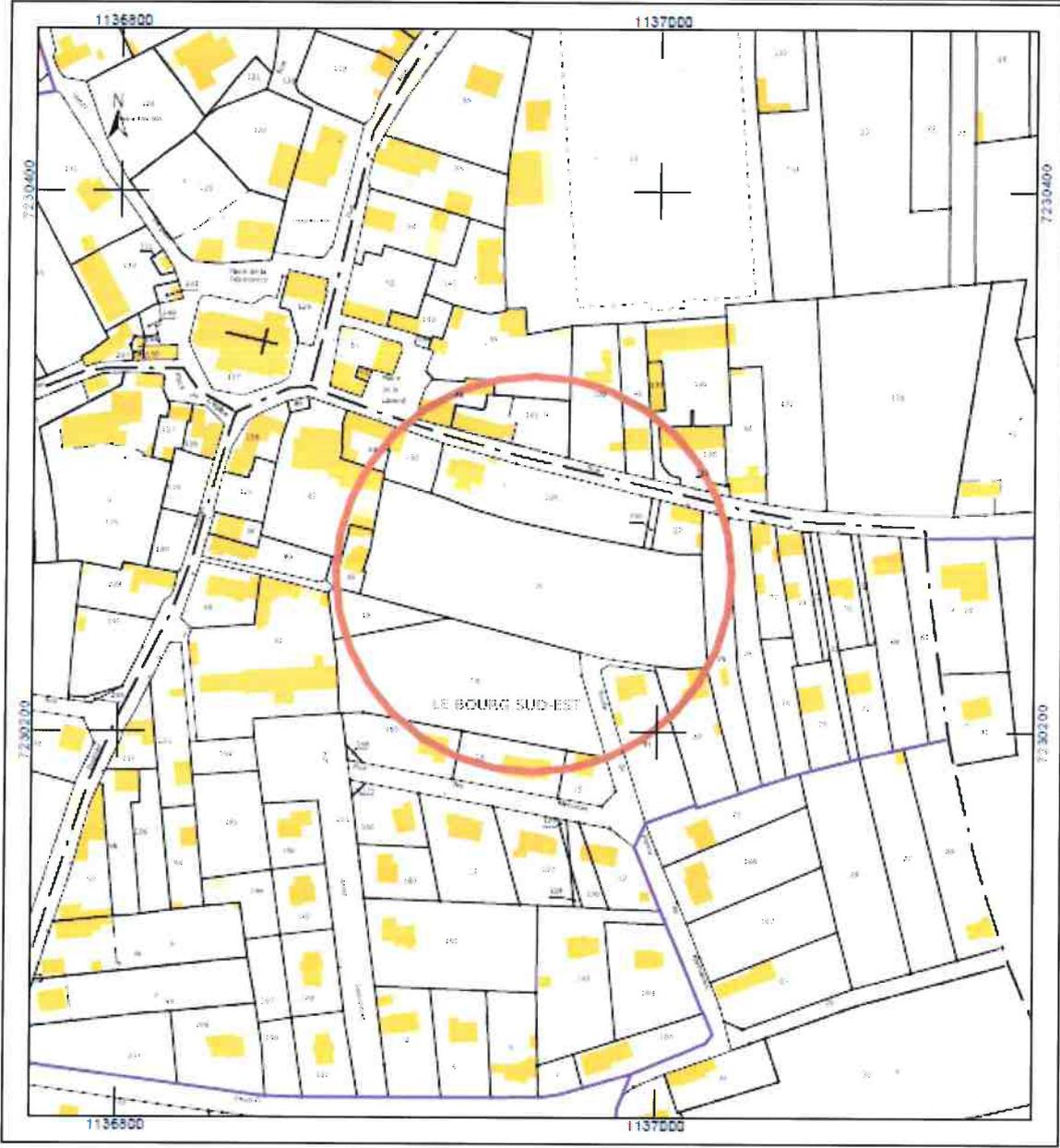


Lotissement du Bourg Sud d'Esquibien

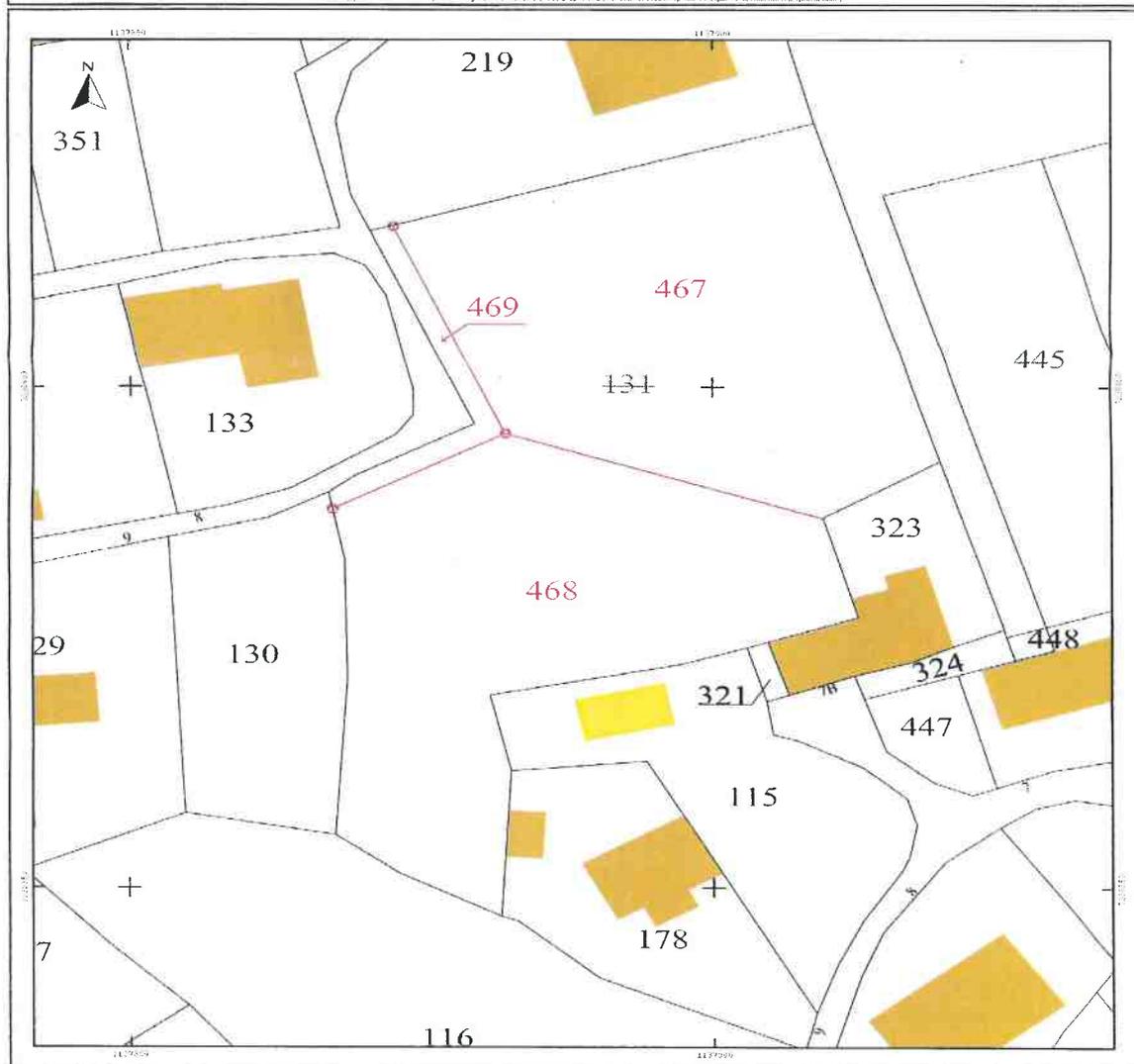
PLAN DE COMPOSITION



Département : FINISTÈRE Commune : AUDIERNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : QUIMPER 1, avenue du Braden 29196 29196 QUIMPER CEDEX tél. 02 98 10 33 50 - fax 02 98 54 36 94 cdf.quimper@dgfip.finances.gouv.fr
Section : YX Feuille : 062 YX 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 15/03/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">  </div>	



Commune : AUDIERNE (003)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AB Feuille(s) : 000 AB 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 17/08/2020 Support numérique : -----
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 997 N Document vérifié et numéroté le 17/08/2020 A CDIF QUIMPER Par THOMAS Emmanuel Géomètre cadastrateur des Finances publiques Signé		<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à</p> <p>Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.</p> <p>A le</p>
<p style="text-align: center;">QUIMPER 1, avenue du Braden</p> <p style="text-align: center;">29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02 98 10 33 50 Fax : 02 98 94 36 94 cdif.quimper@dgif.finances.gouv.fr</p>	<p><small>1) Révisé ou révisé, même. La famille A doit approuver que dans le cas d'une cession (plan) tenue par son délégué (notaire), les propriétaires soussignés ont été informés de la présente. 2) D'après le document d'arpentage (bornage) ou d'après le géomètre ou l'arpenteur (plan) cadastré, etc. 3) Propriétaires ou possesseurs de biens ou de droits réels, etc.</small></p>	



Ville d'AUDIERNE
Rue René Autret
Propriété de l'Indivision HOUCHE
PLAN DE BORNAGE
Section AB

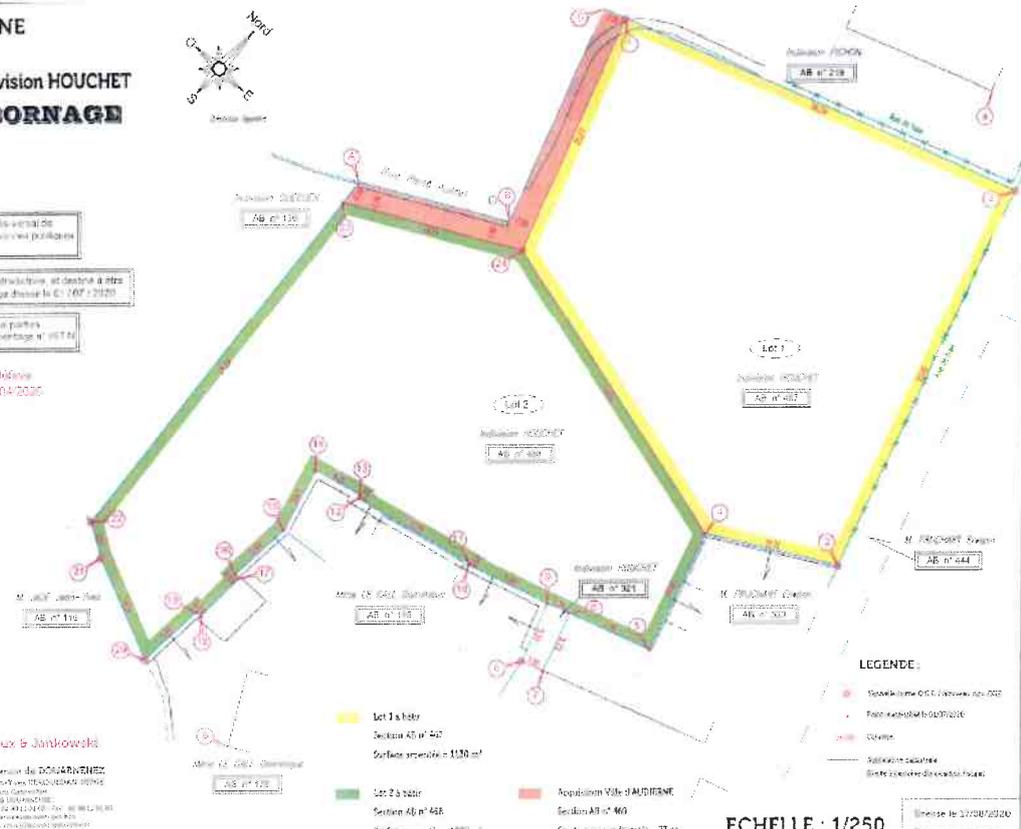


Plan dressé à titre annulé au profit de la
 construction de la propriété des personnes publiques
 en date du 21/07/2020.

Plan dressé suite à un bornage constructif et destiné à être
 annexé au plan de bornage dressé le 01/09/2020.

Note: L'indivision d'origine parcellaire
 est approuvée par l'acte de partage n° 10174.

L'indivision a été déclarée publique d'office
 par l'arrêté d'alignement du 02/04/2020.



Roux & Jankowski
 Agence de DŒNARCHEZ
 10 rue de la Chapelle
 56100 DŒNARCHEZ
 Tél. 02 97 32 01 49 Fax 02 97 32 01 50
 www.roux-jankowski.com
 Roux & Jankowski Agence
 10 rue de la Chapelle 56100 DŒNARCHEZ

Lot 1 à bâtir
 Section AB n° 40
 Surface arpentée = 1130 m²

Lot 2 à bâtir
 Section AB n° 48B
 Surface arpentée = 1080 m²

Appellation Ville d'AUDIERNE
 Section AB n° 60
 Contenance cadastrale = 73 m²

LEGENDE :
 - Cercle rouge : Topographie G.C.T. (Brevet des 002)
 - Cercle noir : Point existant au 01/09/2020
 - Point rouge : Point
 - Ligne noire : Courbe
 - Ligne grise : Subdivision cadastrale
 - Ligne verte : Site classé de l'écotourisme

ECHELLE : 1/250

Dressé le 17/08/2020
 Dossier n° 1021204



Hôtel de Ville
12, quai Jean-Jaurès
29770 AUDIERNE

Tél. : 02 98 70 08 47
Fax : 02 98 75 25 62

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

Dossier N° AL 044

Déposé le : **28 février 2020**
Demandeur : Maître GARNIER-COLIN

Pour : **Alignement d'une propriété**
Adresse : Rue René Autret

29770 AUDIERNE

Arrêté du maire n°U2020-0100
Portant alignement
Au nom de la commune d'Audierne

Le Maire d'Audierne,

Vu la demande du 29 février 2020 par laquelle Maître GARNIER-COLIN, demeurant 3, rue Ernest Renan, à AUDIERNE (29770), demande l'alignement d'une propriété située rue René Autret, à Audierne (29770) et cadastrée section AB numéro 131.

Vu la loi modifiée 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

Article 1

L'alignement des voies communales référencées ci-dessus est défini par les limites matérialisées sur le plan ci-joint. Un retrait de 2 mètres minimum est imposé.

Article 2

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations réglementaires (permis de construire, autorisation de voirie) ou faire une déclaration préalable.

Article 3

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers.

Article 4

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à AUDIERNE,

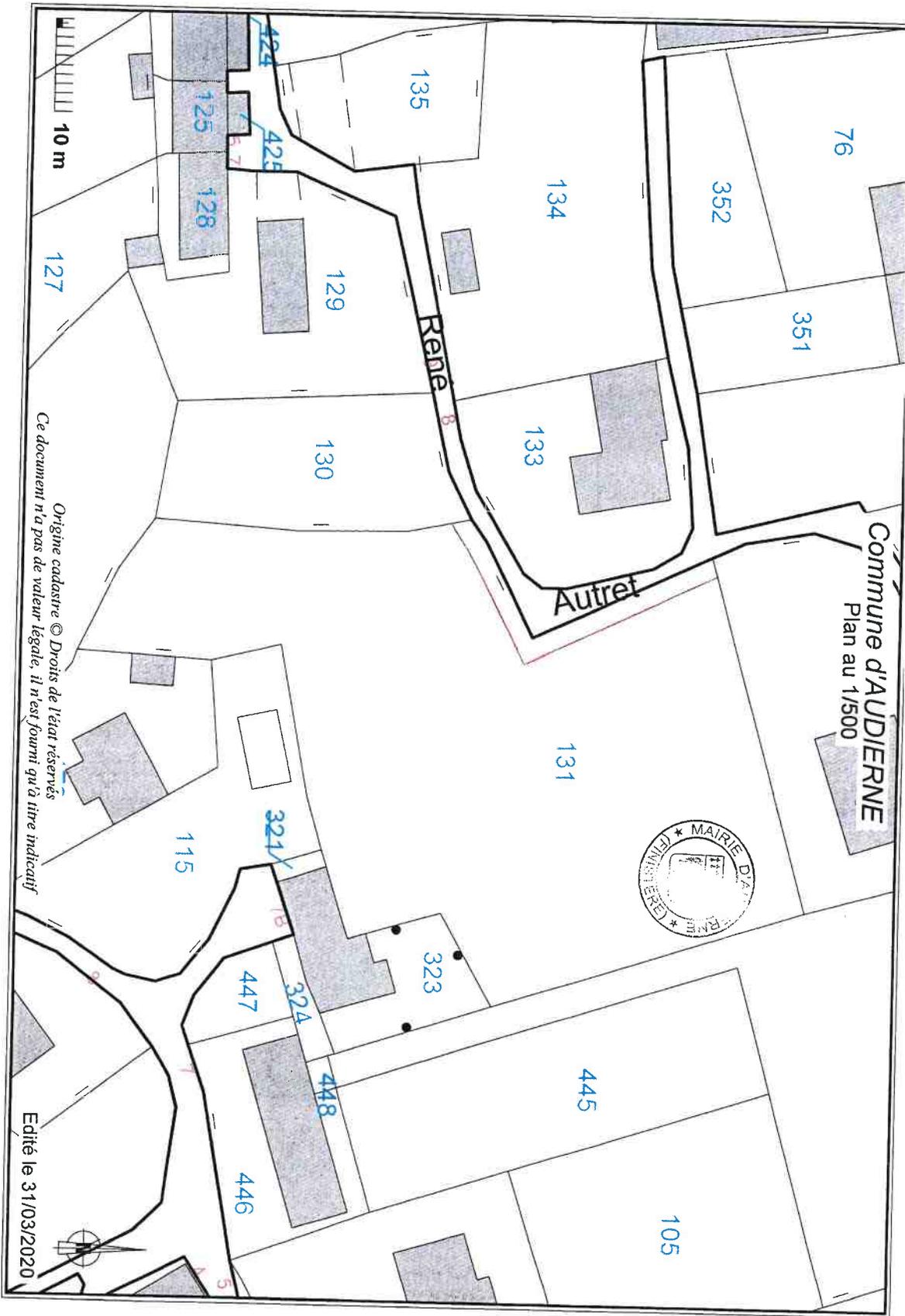
Le **07 AVR. 2020**

Le Maire,

Joseph EVENAT

Pour le Maire,
A-M GIRAUD-MAZEAS
adjointe déléguée
urbanisme et tourisme









Délibération n° 2022-070 – Annexe :

Candidature au nouveau dispositif de la Région Bretagne « borne de dons patrimoine » pour financer les travaux de restauration du Mât Fénoux



Annexe 1 : Présentation du dispositif : Borne de dons « patrimoine »

DISPOSITIF RÉGIONAL **Borne de dons - Patrimoine »**

BÉNÉFICIAIRES

- **Collectivités propriétaires ou gestionnaires d'un bien d'intérêt patrimonial (édifice, objet mobilier d'envergure ou bateau ou d'un musée labellisé « Musée de France » en Bretagne).**
- **Associations propriétaires ou gestionnaires d'un édifice d'intérêt patrimonial, d'un site patrimonial ou d'un musée labellisé « Musée de France » en Bretagne.**

OBJECTIFS

Grâce au prêt temporaire d'une borne de dons, le dispositif vient renforcer l'engagement des territoires qui oeuvrent déjà en faveur de la sauvegarde et de la promotion de leur patrimoine et faciliter le financement des projets de restauration ou d'acquisition, en impliquant les visiteurs en tant que donateurs.

Les bornes de don sans contact offrent une nouvelle façon de participer : rapide, pratique et sécurisée. Elles permettent aux visiteurs, séduits par le site ainsi équipé, de participer à sa préservation en faisant un don d'un montant symbolique via une borne sans contact en passant leur carte bancaire ou leur smartphone (doté d'une application de paiement mobile) devant le terminal de paiement de la borne.

La borne a vocation à collecter des dons au bénéfice d'un projet déjà engagé et non à pourvoir au fonctionnement de la structure, municipale ou associative.

NATURE DE L'AIDE

Prêt temporaire d'une borne de dons (convention de mise à disposition). Le dispositif ne fait l'objet d'aucun versement de subvention et les frais de communication incombent à la collectivité ou à l'association propriétaire ou gestionnaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, la collecte de dons sera assurée par une société agréée par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) en qualité d'établissement de paiement. Une convention de collecte de dons sera conclue entre cette société et le bénéficiaire qui précisera le montant de la rémunération perçue par la société.

LES PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles doivent avoir fait l'objet :

- d'un soutien de la Région au titre de la politique de valorisation du patrimoine ou en cours d'instruction (si éligible). Le projet peut avoir fait l'objet d'une ou plusieurs primes « Skoaz omh Skoaz ».
- d'un soutien dans le cadre du fonds paritaire FRAM (Fonds Régional d'Acquisition d'une œuvre) ou FRAR (Fonds Régional d'Aide à la Restauration d'une œuvre) pour les « Musées de France » ou en cours d'instruction (si éligible).
- d'un soutien de la DRAC pour les travaux de construction, d'extension ou de rénovation d'un Musée de France.

Sont concernés les projets de :

- **Restauration :**
 - d'un édifice, objet mobilier d'envergure, bateau ou site patrimonial, qu'il soit protégé au titre des Monuments Historiques ou non protégé, mais à l'intérêt patrimonial avéré.
 - d'une œuvre majeure de la collection d'un Musée de France.
- **d'Acquisition :**
 - d'une œuvre majeure pour la collection d'un Musée de France.
 - Travaux de construction, extension, rénovation d'un Musée de France

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'édifice ou le site devra :

- être largement ouvert à la visite (a minima 200 jours/an).
NB : pour les sites isolés, une communication, un fléchage et un accueil in situ (avec le concours des associations locales par exemple) sont expressément requis pour garantir une fréquentation optimale.
- disposer d'un espace adapté en intérieur et clos pour accueillir la borne de dons, sans que celle-ci vienne en perturber les usages propres au lieu (édifices culturels notamment).
- avoir déjà fait l'objet d'un soutien de la Région au titre de la politique valorisation du patrimoine ou de la politique d'aménagement du territoire ou du dispositif paritaire État-Région FRAM (Fonds Régional d'aide à l'Acquisition des Musées) /FRAR (Fonds régional d'Aide à la Restauration). Le projet peut aussi avoir déjà fait l'objet de l'attribution d'une ou de plusieurs primes « Skoaz ouzh Skoaz ».
- faire l'objet d'un soutien de la DRAC pour les projets de construction, extension, rénovation d'un Musée de France .

La collectivité ou l'association devra :

- garantir un accès libre et gratuit à la borne afin de favoriser les dons.
- proposer un autre lieu d'hébergement de la borne (mairie, office du tourisme, CIAP, Maison du projet, ...) si l'édifice situé en écart, en campagne ou sur le littoral, ne présente pas toutes les conditions d'accueil requises.
- être en capacité de communiquer largement sur le projet et la campagne de dons pendant toute la durée du prêt de la borne (affiches, médias, ...) en lien étroit avec les acteurs institutionnels et professionnels du territoire (Mairies, Communautés de Communes, Destinations touristiques...).

CRITÈRES DE SÉLECTION

- L'intérêt du projet de restauration, d'acquisition et son animation-valorisation auprès des publics ou du projet de construction, extension, rénovation du Musée de France.
- Le plan de communication proposé pour communiquer sur le projet et encourager les dons.
- La capacité contributive du bénéficiaire (s'il s'agit d'une collectivité : nombre d'habitants et péréquation).
- L'équilibre territorial sera recherché dans le choix des sites, dans la mesure du possible.
- Les édifices ayant fait l'objet d'un sinistre ne sont pas prioritaires en raison des indemnités d'assurance.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BORNE DEDIEE A LA COLLECTE DE DONS POUR LE PATRIMOINE D'UNE COLLECTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional du 21 juillet 2021 accordant les délégations à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°22_0604_01 de la Commission Permanente du Conseil régional du 28 février 2022 approuvant les conventions-types

Vu la délibération N°XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX accordant la mise à disposition d'une borne dédiée à la collecte de dons pour le patrimoine au « Bénéficiaire » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention

ENTRE :

La Région Bretagne, dont le siège est sis 283 avenue du Général Patton CS 21101 35 711 RENNES Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°XXX de la Commission permanente en date du XXX ;

Ci-après désigné la « Région » d'une part,

ET

..... / personne moral de droit public régie par le Code Général des collectivité ayant son siège social sis, répertoriée dans le SIREN sous le numéro

Ci-après désigné le « Bénéficiaire » d'autre part,

Désignées collectivement ci-après par « les Parties »

PRÉAMBULE

La « Région » mène, depuis 20 ans, une politique volontariste de valorisation du patrimoine qui vise à le préserver, le faire vivre et le transmettre. Cet engagement et effort budgétaire constant permettent d'accompagner plus de 250 projets par an de restauration du patrimoine portés par des bénéficiaires publics et privés.

Afin de développer encore davantage les dons dédiés aux projets de restauration et d'acquisition en faveur du patrimoine, la « Région » a souhaité réfléchir dès 2021 à un dispositif innovant qui consiste à acquérir des bornes de don sans contact afin de les mettre à disposition :

- De gestionnaires de sites patrimoniaux publics ou associatifs en cours de restauration
- Ou d'un musée pour l'acquisition ou la restauration d'une œuvre majeure.

Déployées en France depuis 2016 dans des sites touristiques emblématiques (ex : château et remparts de Carcassonne, Abbaye du Mont Saint-Michel, Musée des arts décoratifs de Paris), les bornes de don sans contact instaurent une nouvelle façon de participer: rapide, pratique et sécurisée. Elles permettent aux visiteurs, séduits par le site ainsi équipé, de participer à sa préservation ou à l'acquisition de nouvelles œuvres (pour les musées notamment) en faisant un don d'un montant symbolique (1, 2 ou 3 € par exemple) via une borne sans contact en passant leur carte bancaire ou leur smartphone (doté d'une application de paiement mobile) devant le terminal de paiement de la borne.

Par ce biais, la Région souhaite favoriser les démarches participatives et impliquer la population et les visiteurs

aux opérations de restauration et de valorisation du patrimoine. Elle souhaite également renforcer son accompagnement auprès des collectivités et associations, propriétaires ou gestionnaires, qui font déjà la preuve tangible de leur engagement en faveur du patrimoine.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer la mise à disposition d'une borne de dons « Patrimoine » (cf : la présentation du dispositif en annexe 1) par la Région au « Bénéficiaire » pour permettre la collecte de dons pour aider au financement du projet décrit ci-dessous :

.....

Pour davantage de détails, il convient de se reporter au dossier de candidature (cf annexe 2) renseigné à cet effet par le « Bénéficiaire »

Article 2 : Désignation du bien mis à disposition

La mise à disposition concerne une borne intérieure, fournie par la société HEOH PAYMENTS, comprenant les éléments suivants :

- 1 x Borne (Tôle acier peint époxy, Panneau avant en Lexan Dilite®)
- 1 x Terminal de Paiement Pax IM30
- 1 x Ecran tactile à Système Intégré YUNO KIOSK 15"
- 1 x Alimentation 220VAC / 24VDC 4A 1 x Bloc Terre
- 2 x Bloc Prise 220VAC / 16A
- 1 x Disjoncteur différentiel 220VAC
- 16A 2 x Câble réseau 50 cm
- 1 x Câble série
- 1 x Câble alimentation 2 m
- Une clef USB (fournie par la Région et comportant la vidéo à diffuser)

Article 3 : Ensemble contractuel

Conformément à la réglementation en vigueur, la collecte des dons sera assurée par la société HEOH PAYMENTS, qui est agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en qualité d'établissement de paiement. La société HEOH PAYMENTS collectera donc les dons auprès des donateurs pour le compte du « Bénéficiaire » qui bénéficiera du prêt de la borne.

Le « Bénéficiaire » s'engage à signer une convention de collecte de dons avec la société HEOH PAYMENTS. Cette convention sera conclue (cf annexe 3: un exemple de modèle de convention de collecte de don avec la société HEOH) pour la même durée que la présente convention et précisera le montant de la rémunération perçue par la société.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

Le prêt de la borne est consenti pour une période de XX mois à compter du XX

Le cas échéant, cette période pourra être prolongée avec l'accord de la « Région » et donnera lieu à la conclusion d'un avenant dans les conditions prévues par l'article 8 de la présente convention.

Article 5 : Engagements des Parties

Les Parties prennent respectivement les engagements caractérisés ci-dessous dans le cadre de la présente convention :

	<u>La Région</u>	<u>Le Bénéficiaire</u>
Livraison / installation / enlèvement	<p>La Région fournit au Bénéficiaire, via son prestataire (HeoH Payments) une borne de dons adaptée au projet mentionné à l'article 1.</p> <p>La Région définit, en accord avec son prestataire et le Bénéficiaire, une date de déplacement unique pour la livraison et l'installation de la borne.</p> <p>Elle assure le paiement des frais de livraison et d'enlèvement de la borne de dons.</p> <p>La Région met également à disposition du Bénéficiaire, via son prestataire, une carte SIM installée dans la borne.</p>	<p>Si la borne est positionnée dans un bâtiment religieux dédié au culte : le Bénéficiaire veillera au préalable à obtenir l'autorisation de l'affectataire pour l'installation de la borne de dons et à convenir avec lui de l'emplacement adéquat dans l'édifice.</p> <p>En vue d'une installation et d'une utilisation optimales de la borne de dons, le Bénéficiaire s'engage à disposer au préalable d'une alimentation électrique normalisée et d'un signal réseau suffisant (3G).</p> <p>Il informe immédiatement la Région en cas de défaut à la livraison. Le « Bénéficiaire » doit donc s'assurer avant la signature du bon de livraison que la borne ne présente aucun dommage physique. Une fois le bon de livraison signé, il ne pourra charger le prestataire ou la Région d'aucune dégradation physique que pourrait comporter la borne.</p> <p>Il veille à placer la borne de dons mise à disposition dans un lieu aisément accessible et fréquenté.</p> <p>Il informe les visiteurs de la présence de la borne en vue d'en encourager l'usage.</p> <p>Tout déplacement du matériel à l'initiative du Bénéficiaire sans information préalable de la Région est interdit et engagera la seule responsabilité du Bénéficiaire. Les conditions de maintenance ne pourront alors être garanties.</p> <p>La carte SIM fournie par la Région reste la propriété exclusive de cette dernière. Le Bénéficiaire ne peut la céder, ni la dupliquer,</p>

3

		<p>ni l'utiliser autrement qu'en mode « Données » (DATA).</p> <p>Le Bénéficiaire s'engage à rendre le matériel mis à disposition dans l'état où il lui a été livré et répondra, le cas échéant, des dégradations commises ou de sa perte éventuelle.</p> <p>Il rend compte des résultats de l'opération à la Région en milieu et fin de mise à disposition au moyen d'un formulaire qui lui sera communiqué par mail (cf annexe 4).</p>
Utilisation / fonctionnement	<p>La Région assure au Bénéficiaire la jouissance paisible du matériel mis à disposition pendant la durée de la présente convention.</p> <p>Les services de la Région pourront être amenés à vérifier <i>in situ</i> l'état et l'emplacement de la borne pendant toute la durée de la mise à disposition (de son installation à son enlèvement).</p> <p>La Région assume les coûts de connexion monétiques et les frais de télécommunication générés.</p>	<p>Le Bénéficiaire assume la garde juridique du matériel mis à disposition.</p> <p>Il ne diffuse pas d'autre support que la vidéo fournie par la Région au moyen de la clé USB sur l'écran de la borne et veille à n'en pas modifier les éléments graphiques.</p> <p>La borne de dons ainsi que les dons recueillis doivent être exclusivement utilisés pour les besoins du projet défini à l'article 1 de la présente convention.</p> <p>Le Bénéficiaire s'engage à ne pas prêter la borne mise à disposition, ne pas la sous-louer et, plus largement, à ne pas l'utiliser dans un cadre qui n'aurait pas été au préalable défini avec la Région.</p> <p>Le Bénéficiaire s'acquittera des frais d'électricité correspondant au fonctionnement de la borne.</p> <p>Il prend en charge l'entretien courant et veille à maintenir la borne de dons en bon état de propreté dans le respect des éventuelles consignes sanitaires applicables (nettoyage extérieur).</p> <p>Il assure le matériel mis à disposition et fournit une attestation en ce sens à la Région valable pour la durée de la mise à disposition consentie.</p>
Maintenance	<p>Ls Région assume les frais de maintenance de la borne de dons mise à disposition*.</p>	<p>Le Bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement par écrit la Région en cas de panne ou de dommages causés à la borne mise à disposition.</p> <p>En cas de panne du matériel mis à disposition, le Bénéficiaire s'engage à prévenir le</p>

4

		<p>prestataire de la Région (Heoh Payments), lequel interviendra pour remettre le matériel en service dans un délai de 5 jours ouvrés.</p> <p>Le Bénéficiaire ne peut faire réaliser les réparations ou toutes autres interventions nécessaires sur le matériel défectueux par un autre prestataire sans l'accord préalable exprès de la Région et de son prestataire. A défaut, les éventuels frais de remise en état seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.</p>
Communication		<p>Le Bénéficiaire met en place un plan de communication à destination du public accueilli relatif au projet soutenu et à la mise à disposition de la borne de dons dédiée et veille à informer la Région des actions entreprises.</p> <p>Il invite la Région lors d'évènements promotionnels impliquant la borne de dons mise à disposition.</p>

Des états des lieux d'entrée et de sortie du matériel sont respectivement réalisés lors de la livraison et de l'enlèvement de la borne de dons au terme, normal ou anticipé, de la présente convention. Ces états des lieux font l'objet des pièces 4 et 5 annexées à la présente convention une fois signées.

* La Région ne sera pas tenue d'exécuter son obligation de maintenance en cas de défauts ou détériorations provoquées par un événement relevant de la force majeure ou résultant du comportement fautif, intentionnel ou non, du Bénéficiaire notamment dans les cas suivants : malveillance ; incendie ; fonctionnement du produit hors des utilisations permises ou prévues décrites par le prestataire ; vol ou perte du matériel ; choc ; chute du matériel ou introduction de corps étrangers ; déplacement, modification, montage d'accessoires, démontage du matériel ou toute intervention non prévue par le manuel opérateur effectuée par le Bénéficiaire sans l'accord écrit préalable de la Région ; entretien et/ou modification de l'installation électrique et/ou téléphonique ; mise à jour des logiciels bancaires et privatifs ; mise à niveau technique ; coupure de secteur ; prise de raccordement débranchée.

Si la Région fait intervenir le prestataire pour réparer le matériel endommagé par un cas de force majeure ou par une des situations décrites ci-dessus, il déterminera un montant forfaitaire pour les prestations réalisées, qu'il facturera au Bénéficiaire.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les Parties déclarent et garantissent chacune être titulaire de tous droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la présente convention et/ou à la mise à disposition de l'autre Partie des éléments/outils utilisés dans le cadre de l'exécution des actions de communication prévues à ce titre.

Pour les besoins du présent article et de la présente convention, on entend par « Média » tout élément tangible ou intangible, actuel ou futur au sein duquel tout droit de propriété intellectuelle peut être représenté et/ou reproduit incluant sans limitation : tout support papier, plastique, numérique, magnétique, télécom, digital, vidéo, équipement/composant informatique/électronique, CD-ROM, DVD-Rom, HD-DVD, disque, disquette, clef USB, ordinateur, téléphone mobile, smartphone, tablette, montre, carte de paiement, ainsi que tout site internet, plateforme et forum de discussion. Tout réseau de télécommunication en ligne, tel que internet, intranet, les réseaux sociaux, les réseaux de télévision (numérique, hertzienne, terrestre), satellite, câble, wap, système télématique

5

interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil, réseau GSM, des 1800, réseau 2G/GPRS, réseau 3G+, 3G/4G/umts réseau, réseau wifi, bluetooth, réseaux privés, ADSL, fibre optique.

Les Parties consentent gratuitement et mutuellement pendant toute la durée de la présente convention, une licence non exclusive d'utilisation de leurs blocs marque constitués des visuels et logos déposés ou de tout autre élément qui pourrait être communiqué au titre du projet poursuivi sur le territoire du monde entier, aux fins exclusives de promotion de toute opération de collecte de dons.

Ces licences comprennent les droits d'utilisation, d'intégration, d'impression, de reproduction, de diffusion et de publication sur tout Média selon le canal / les canaux qui seront définis ultérieurement entre les Parties par l'envoi d'emails constatant l'accord des Parties.

Toute utilisation de la marque d'une des parties doit être expressément soumise à la validation préalable et écrite de la Partie titulaire. Tout usage, par l'une des Parties, non conforme aux présentes dispositions sera susceptible d'engager la responsabilité de ladite Partie au titre du droit d'auteur, du droit des marques, et de tout droit de propriété intellectuelle. Les Parties s'interdisent de sous-licencier à quelque tiers que ce soit tout ou partie des licences accordées. Chacune des Parties s'engage à communiquer par écrit, toute mise à jour desdits droits de propriété intellectuelle la concernant et consentie au titre du projet.

Les Parties s'obligent, pendant toute la durée de la présente convention, à utiliser les blocs marque de façon continue et à respecter les caractéristiques et leurs chartes graphiques, qui leur auront été communiquées, chacune pour ce qui la concerne (Pantone, types et taille des polices, logos, couleurs, etc.).

De façon générale, chacune des Parties s'engage à ne faire aucun usage des marques qui serait susceptible de leur porter préjudice.

Article 7 : Responsabilités / Assurances

La Région ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects matériel et/ou immatériels subis par le Bénéficiaire. Aucune indemnité ne sera accordée pour privation de jouissance en cas de panne de la borne de dons.

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seul responsable vis-à-vis des tiers et de la Région de tous accidents et dommages de quelque nature que ce soit et pour lesquels les responsabilités de la Région ou de son prestataire ne pourront être retenues.

Le Bénéficiaire disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés au matériel mis à disposition, à des tiers ou à la Région du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Révision de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant mis à la signature des Parties dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Cet avenant ne pourra modifier l'économie générale de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention et restitution anticipée du matériel

Le « Bénéficiaire » s'engage à restituer le matériel à la date de fin de mise à disposition indiquée dans la présente convention. La « Région » avertira alors le « Bénéficiaire » de la date de retrait de la borne par le personnel du prestataire ou les agents régionaux le cas échéant.

La mise à disposition est résiliée de plein droit par la « Région » en cas de non-respect de ses engagements contractuels par le « Bénéficiaire » un mois après mise en demeure de s'y conformer adressée en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) restée sans effet pendant cette durée. Dans cette hypothèse, le « Bénéficiaire » s'oblige à prévoir l'enlèvement du matériel à la date que lui indiquera ensuite la « Région ».

Le « Bénéficiaire » peut également résilier la mise à disposition avant le terme normal de la présente convention par LRAR motivant la résiliation au moins un mois avant échéance. Dans cette hypothèse, le « Bénéficiaire » s'oblige à prévoir l'enlèvement du matériel à la date que lui indiquera ensuite la « Région ».

Même en cas de résiliation anticipée, le « Bénéficiaire » reste tenu des frais d'électricité et de fonctionnement courant jusqu'à l'enlèvement du matériel concerné.

La résiliation anticipée de la présente convention et l'enlèvement du matériel correspondant n'ouvre droit à aucune indemnité pour le « Bénéficiaire ».

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 11 : Pièces annexes

Sont annexés à cette convention, à titre d'information, les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Fiche du dispositif : Borne de dons « patrimoine »
- Annexe 2 : Modèle de dossier de candidature à remplir sur la plateforme de dématérialisation des aides
- Annexe 3 : Exemple de convention de collecte de dons avec la société HECOH
- Annexe 4 : Formulaire de suivi à mi-parcours et bilan final

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,
Le

Pour le « Bénéficiaire »

Pour la « Région »

Convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1960

CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE AUDIERNE-ESQUIBIEN

Adresse

Représentée par **XXXX XXXX**, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **XX**, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de **XXXX** » ou « La Commune »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

1

Paraphes: _____ /

La Commune d' faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Type_collectivité.. de xxxx décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Type_collectivité.. de xxxx est disposée à apporter une aide en 202 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA.

A cet effet, la présente convention entre la Type_collectivité.. de xxxx et La SPA détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE xxxx

La Type_collectivité.. de xxxx décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de xxx euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de XXX chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Type_collectivité.. de xxxx pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Type_collectivité.. de xxxx informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus à minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Type_collectivité.. de xxxx.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;

- être identifiés au nom de la Type_collectivité.. de xxxxx, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à rendre compte à la Type_collectivité.. de xxxxx de l'emploi de la présente subvention d'un montant de xxxxx euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Type_collectivité.. de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Type_collectivité.. un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Type_collectivité.. a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de xxxxx.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMALIX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

3

Paraphes: _____ / _____

ARTICLE 6 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 6-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 6-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le ___/___/202__
En deux exemplaires

Pour La SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la commune de xxxx
Prénom NOM
Le Maire

Le 27 avril 2022

Le Maire,
Gurvan Kerloc'h

